



Interdire les accusations d'aliénation parentale devant les tribunaux de la famille

Mémoire soumis par l'Association nationale Femmes et Droit (ANFD) au Comité permanent de la condition féminine (travaux sur le comportement coercitif, mai 2024)

Que sont les accusations d'aliénation parentale ?

« L'aliénation parentale » est un concept controversé utilisé dans les contextes cliniques et juridiques pour décrire les enfants qui refusent le contact avec un parent ou s'y opposent. Malgré son manque de validité scientifique, cette théorie « a suscité énormément d'intérêt et a été largement utilisée dans les tribunaux des affaires familiales du monde entier pour réfuter des allégations de violence domestique et sexuelle »¹.

Typiquement, les enfants sont considéré-es « aliéné-es » par leur mère parce qu'ils refusent de voir leur père. Même en l'absence de résistance de la part de l'enfant, les mères sont souvent accusées d'« aliénation parentale » lorsqu'elles s'opposent aux contacts entre le père et l'enfant ou cherchent à les réduire.

Les victimes de violence conjugale sont particulièrement exposées au risque de se voir accuser d'« aliénation parentale » lorsqu'elles font part de préoccupations en matière de sécurité. L'idée selon laquelle les mères fabriquent des allégations de violence pour obtenir un avantage devant les tribunaux familiaux et font un lavage de cerveau à leur enfant pour qu'il craigne son père renforce les mythes autour de la violence familiale, marginalise les préoccupations relatives à la sécurité de l'enfant et fait courir aux femmes qui dénoncent la violence conjugale un risque accru de ne pas être crues, voire d'être punies.

Les accusations d'« aliénation parentale » peuvent conduire à ce que des enfants soient placé-es chez leur père violent. Dans certains cas, les mères considérées comme « aliénantes » se voient interdire tout contact avec leur(s) enfant(s), parfois pendant des années, même si elles ont toujours été les principales personnes en charge de l'enfant. Les tribunaux sont même allés jusqu'à placer des enfants en famille d'accueil ou en centre jeunesse pour les séparer de leur mère soi-disant « aliénante ». L'augmentation et la prévalence continue des accusations d'« aliénation parentale » met les mères et les enfants à risque.

¹ *Garde des enfants, violence contre les femmes et violence contre les enfants*, par Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, Reem Alsalem, A/HRC/53/36, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme au para 11.

À l'été 2023, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a appelé à ce que tous les États « légifèrent pour **interdire l'invocation de l'aliénation parentale ou de pseudo-concepts du même type dans des affaires relevant du droit de la famille**, et le recours à de prétendus experts en aliénation parentale ou autres pseudo-concepts du même type »².

Nous faisons écho à cette demande et appelons le gouvernement canadien à faire preuve de leadership en mettant en œuvre cette importante recommandation.

Principales conclusions de la recherche canadienne

- Les accusations d'« aliénation parentale » sont principalement portées contre des femmes ; les victimes de violence conjugale sont particulièrement à risque³.
- En 2015, plus de la moitié des travailleuses des maisons d'hébergement pour femmes au Québec ont décrit les accusations d'« aliénation parentale » comme une priorité pour leur maison d'hébergement ou comme l'une de leurs principales préoccupations⁴.
- La situation n'a fait qu'empirer ces dernières années avec la multiplication des accusations d'« aliénation parentale »⁵.
- Lorsque l'« aliénation parentale » est alléguée, la violence familiale est souvent ignorée ou déconsidérée⁶.
- La prise en compte de l'« aliénation parentale » conduit les tribunaux à perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant et à se concentrer plutôt sur les droits parentaux⁷.
- Le concept d'« aliénation parentale » est utilisé dans un large éventail de circonstances, y compris dans les cas où l'enfant ne rejette pas un parent et dans les cas où la mère n'a pas dénigré le père et n'a pas entravé les contacts avec lui⁸.
- En raison de la fréquence des accusations d'« aliénation parentale » à l'encontre des victimes de violence conjugale, certaines mères se voient conseiller par leurs propres avocat-es de ne pas mentionner la violence conjugale au tribunal⁹.

² *Ibid* au para 74.

³ Suzanne Zaccour, « Parental Alienation in Quebec Custody Litigation » (2018) 59:4 *Les Cahiers de droit* 1073-1111, à la p 1084; Linda C Neilson, *Parental alienation empirical analysis: child best interests or parental rights?*, FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children, 2018, à la p 8.

⁴ Simon Lapierre & Isabelle Côté, « Abused women and the threat of parental alienation: Shelter workers' perspectives » (2016) 65 *Children and Youth Services Review* 120-126.

⁵ Simon Lapierre et al, « The legitimization and institutionalization of 'parental alienation' in the Province of Quebec » (2020) 42:1 *Journal of Social Welfare and Family Law* 30-44.

⁶ Elizabeth Sheehy & Susan B Boyd, « Penalizing women's fear: intimate partner violence and parental alienation in Canadian child custody cases » (2020) 42:1 *Journal of Social Welfare and Family Law* 80-91.

⁷ Neilson, *supra* note 3.

⁸ Zaccour, *supra* note 3.

⁹ Joanna Radbord & Deborah Sinclair, « In Children's Best Interests: Addressing Intimate Partner Violence in Parenting Cases » (2021) 34:12 *Ontario Family Law Reporter* 153 à la p 156.

Témoignage : qu'est-il arrivé à Jane, une enfant considérée « aliénée »?

Écoutez le témoignage de Jane [ici](#) (en anglais)

« Au printemps 2022, ma vie a changé pour toujours lorsque j'ai assisté à une réunion Zoom avec ma mère, mon père, ma sœur de 11 ans et une travailleuse sociale des États-Unis que j'appellerai Mary. Lors de cette réunion, nous avons appris que notre garde serait transférée à notre père dans les heures qui suivraient, que nous ne serions pas autorisées à communiquer, directement ou indirectement, avec notre mère, sa famille ou ses ami-es pendant 90 jours. Cela signifiait qu'il n'y aurait absolument aucune communication – pas d'appels Zoom, pas d'appels téléphoniques, pas de message texte, pas de cartes ou d'échange de communication de quelque nature que ce soit – pas même de signaux de fumée, pour reprendre l'expression de Mary. Et si une telle communication devait avoir lieu, la période de 90 jours recommencerait. L'ordonnance stipulait également que ma sœur et moi nous rendrions aux États-Unis pour participer à un camp de réunification, communément appelé « camp », avec Mary. Il faut savoir que notre famille est entièrement canadienne ; nous n'avons aucun lien avec les États-Unis, et pourtant on nous a ordonné de quitter notre pays pour suivre une thérapie avec une travailleuse sociale qui n'est pas autorisée à exercer en personne ou par télépratique au Canada.

Ma sœur et moi avons été dévastées par cette nouvelle. Avant cette ordonnance, nous passions 15 heures par semaine de temps parental sous la garde de notre père et nous n'avions pas passé la nuit chez lui depuis près de trois ans. Environ une semaine après avoir reçu cette ordonnance de transition vers la prise en charge par notre père, nous sommes allées aux États-Unis pendant quatre jours. Tous les matins, nous nous rendions à l'appartement personnel de Mary ; au cours de cette période, on nous disait que les souvenirs négatifs que nous avons de notre père étaient faux. Nous avons regardé le film « Welcome Back Pluto », qui traite de l'aliénation parentale. Nous avons regardé un résumé vidéo d'une étude controversée sur les faux souvenirs intitulée « Lost in the Mall ». Nous avons regardé les épisodes de Brain Games « False Memory » (Faux souvenirs), « Misinformation Demonstration » (Démonstration de désinformation) et « Remember this? » (Te souviens-tu de ça ?). On nous a dit que notre mère était celle qui abusait de nous et toutes ces séances ont été enregistrées sur vidéo. L'après-midi, nous visitions des attractions locales. Au cours de ces sorties, nous étions contraintes de coopérer. Par exemple, Mary a crié après moi parce que je ne souriais pas sur une photo. On m'a dit que si je ne souriais pas, la durée de l'ordonnance de non-communication avec ma mère serait triplée. À aucun moment l'ordonnance de non-communication n'a été violée. Pourtant, j'ai fait l'objet d'une ordonnance de non-communication avec ma mère pendant plus de 502 jours et, à ce jour, ma sœur fait toujours l'objet d'une ordonnance de non-communication. Ça fait maintenant près de 700 jours qu'elle n'a pas eu de communication avec notre mère.

Environ un mois après notre retour des États-Unis, nous avons commencé à suivre ce que l'on appelle la postcure avec un travailleur social canadien que j'appellerai Kevin. Le cadre et la méthodologie de Kevin étaient simplement une extension de ce que nous avons vécu avec Mary. Kevin a eu recours aux menaces et à la négociation lors de nos séances de thérapie. Pour lui, le succès thérapeutique se manifestait dans le fait que nous disions à notre père que nous l'aimions, que nous acceptions l'affection physique de notre père et que nous nous adressions à lui en l'appelant « papa ». La thérapie avec Kevin ressemblait à de la

coercition. À aucun moment nous n'avons eu l'impression que Kevin respectait nos points de vue ou nos opinions.

En ce qui concerne l'école, je pense qu'il est important de partager ce qui suit : À notre retour des États-Unis, ma sœur cadette a manqué trois semaines d'école et je n'ai pas été autorisée à retourner à l'école en personne. J'ai été obligée de terminer ma neuvième année en virtuel. À l'automne 2022, mon père nous a inscrites, ma sœur et moi, dans des écoles de son quartier. Ma sœur a été dévastée par cette décision, car elle serait entrée en sixième année avec toutes ses ami-es depuis la prématernelle et ses coéquipières de ringuette. J'étais tout simplement ravie de retourner à l'école en personne, même si je n'avais pas le droit d'avoir un téléphone cellulaire ou un Chromebook qui appartenait à la commission scolaire. Mon père m'a dit que si je me faisais de nouveaux ou nouvelles ami-es, iels pouvaient m'appeler à son numéro, et que je devais utiliser un Chromebook qu'il avait acheté. Il y a installé l'application Custodio pour surveiller mes moindres faits et gestes.

Maintenant que j'étais sortie de chez moi pour la première fois depuis avril, je savais que je devais défendre mes droits. J'ai contacté une organisation qui a pu m'aider à obtenir un entretien avec le tribunal. Lorsque mon père a appris que j'avais pris contact avec cette organisation, il s'est passé ce qui suit : mon père et sa petite amie m'ont régulièrement interrogée à huis clos sur la manière dont j'avais pris contact avec l'organisation. On m'a menacé de convoquer toutes mes ami-es au bureau des services à l'élève et de les interroger, de leur demander de fournir leurs relevés téléphoniques et d'obtenir les images de sécurité de l'école. À plusieurs reprises, mon père est venu à l'école et m'a fait appeler pendant l'heure du dîner. Une fois, il a demandé à la direction de l'école d'aller me chercher. Il m'a fait quitter l'école pour la durée de la pause du midi.

Après les vacances de Noël, je n'ai pas été autorisée à retourner à l'école en personne. Je n'ai même pas été autorisée à passer l'examen final en personne. Mon père s'est rendu à l'école, a récupéré une copie papier de l'examen, je l'ai passé à la maison, puis il a renvoyé la copie à l'école. Je n'ai pas non plus été autorisée à me rendre à l'école pour récupérer des affaires ou rendre des livres ; il l'a fait en mon nom. J'ai été inscrite dans une école privée en ligne et je n'avais pas le droit de connaître mes informations de connexion. Il me connectait à l'école tous les jours. Au cours de l'été 2023, le jour de mon 16^e anniversaire, j'ai quitté le domicile de mon père et j'ai commencé à marcher vers celui de ma mère. J'avais cru comprendre qu'à l'âge de 16 ans, je pouvais faire ce choix. Malheureusement, les choses ne se sont pas passées ainsi. Mon père a appelé la police et j'ai été arrêtée aux deux tiers du chemin vers le domicile de ma mère. Nous avons passé des heures dans un parc et, finalement, j'ai été ramenée chez mon père dans une voiture de police.

Le lendemain, j'ai rencontré la Société d'aide à l'enfance chez mon père. J'ai demandé à la SAE de m'aider à obtenir une assistance juridique, des services de thérapie et un placement en famille d'accueil. On m'a dit qu'on ne pouvait pas m'aider en raison de la nature de l'ordonnance du tribunal.

En août 2023, j'ai reçu un jugement actualisé qui me permettait à nouveau de communiquer avec ma mère. L'ordonnance stipule qu'il est dans mon intérêt de résider principalement avec ma mère et de passer du temps avec mon père conformément à mes souhaits. Mon père a tenté de garder le contrôle sur moi jusqu'à ce que le transfert de ma garde à ma mère ait lieu. Il a cherché à me convaincre d'accepter

un calendrier parental hebdomadaire avant que je ne connaisse le véritable contenu de l'ordonnance. Il est maintenant évident qu'il ne m'a pas communiqué de manière transparente le jugement actualisé.

Après plus de 500 jours, j'ai retrouvé ma mère. Je vais à l'école en personne. J'ai un travail et la vie commence à redevenir normale. L'ordonnance de non-communication qui a été en vigueur pendant plus de 500 jours avec ma mère, la participation à un camp de réunification et la postcure au Canada n'ont pas renforcé ma relation avec mon père. Au contraire, ces mesures ont renforcé les sentiments que j'éprouvais depuis des années.

En conclusion, j'espère que le Canada s'efforcera de mettre en œuvre les recommandations des Nations unies. Ma sœur et moi ne sommes pas les première-s enfants à faire l'objet d'une décision de justice les obligeant à se rendre aux États-Unis pour participer au camp de réunification ; cette pratique existe depuis un certain temps. Le cas d'un garçon du nom de Leo, qui a été transporté par avion sous escorte policière jusqu'aux États-Unis pour participer au programme Family Bridges, a fait l'objet d'une grande publicité en 2008. Aucun-e enfant ne devrait avoir à vivre ce que j'ai vécu et ce que ma sœur continue de vivre. »

Pages suivantes : foire aux questions sur les accusations d'aliénation parentale.

FOIRE AUX QUESTIONS SUR LES ACCUSATIONS D'ALIÉNATION PARENTALE

Partie 1 : L'hypothèse de l'« aliénation parentale »

Sommes-nous en train de dire que les enfants ne rejettent jamais un parent ou que les parents ne dénigrent jamais un autre parent ?

Le dénigrement existe, tout comme le rejet d'un parent par un-e enfant. Mais cela ne signifie pas qu'il faille accepter l'hypothèse de l'aliénation parentale selon laquelle :

- 1) le rejet d'un parent par un-e enfant est causé par l'autre parent (plutôt que, par exemple, par la violence familiale ou la négligence) ;
- 2) le rejet d'un parent par un-e enfant doit être « traité » en imposant un contact avec le parent rejeté et en nuisant à la relation avec le parent préféré.

L'« aliénation » par un parent est-elle la meilleure façon d'expliquer les difficultés entre parents et enfants ?

De nombreuses raisons, autres que l'aliénation parentale, peuvent expliquer le rejet d'un parent par un-e enfant, notamment la violence familiale ou la négligence. Le rejet par l'enfant est pratiquement toujours causé par de multiples facteurs, y compris le comportement du parent rejeté¹⁰.

Les comportements aliénants peuvent-ils réellement monter un-e enfant contre un parent qu'il aime ?

Contrairement à ce que suggère l'hypothèse de l'aliénation, le dénigrement a souvent un effet inverse, conduisant l'enfant à rejeter le parent qui dénigre l'autre parent¹¹. Plus généralement, le rejet d'un parent par un-e enfant est presque toujours causé par de multiples facteurs, y compris le comportement du parent rejeté¹². Au lieu de blâmer le parent « aliénant », les interventions devraient viser à ce que le parent rejeté corrige ses lacunes.

¹⁰ Janet R Johnston, Marjorie G Walters & Nancy W Olesen, « Is It Alienating Parenting, Role Reversal or Child Abuse? A Study of Children's Rejection of a Parent in Child Custody Disputes » (2005) 5:4 Journal of Emotional Abuse 191-218, à la p 206.

¹¹ Jenna Rowen & Robert Emery, « Parental Denigration: A Form of Conflict that Typically Backfires » (2018) 56:2 Family Court Review 258-268.

¹² Johnston, Walters & Olesen, *supra* note 10 à la p 206.

La recherche sur l'aliénation parentale peut-elle prouver que les enfants sont « aliéné-es » ?

La recherche sur l'« aliénation parentale » est souvent basée sur des récits subjectifs ; on interroge uniquement l'enfant ou le parent rejeté sur ce qui s'est passé. Cette approche comporte des risques de biais, de trous de mémoire et de malentendus¹³. Elle ne permet pas de prouver que les « comportements aliénants » sont à l'origine du rejet par l'enfant, car les autres causes possibles de rejet ne sont pas examinées.

Pourquoi les preuves empiriques n'ont-elles pas permis de démontrer la théorie de l'aliénation parentale ?

Même d'éminent-es chercheur-ses spécialisé-es dans les questions d'aliénation reconnaissent la faiblesse des études empiriques sur l'aliénation, dont la plupart sont « faibles sur le plan méthodologique », ont des résultats « peu fiables », ne permettent pas de distinguer l'« aliénation » des effets de la violence familiale et offrent des bases « peu concluantes ou peu fiables » pour justifier les interventions¹⁴. L'utilisation de tests et d'échelles dans les affaires judiciaires pour « diagnostiquer » l'aliénation ne repose sur aucun fondement probatoire crédible¹⁵.

Partie 2 : « L'aliénation parentale » et la violence familiale

L'aliénation parentale est-elle réellement genrée ?

Les mères sont deux fois plus susceptibles que les pères d'être accusées d'aliénation parentale¹⁶. Les préjugés sexistes se manifestent également par des réponses plus sévères à l'« aliénation » de la part des

¹³ Joan Meier, « Questioning the scientific validity of parental alienation labels in abuse cases » dans Jean Mercer & Margaret Drew, dir, *Challenging Parental Alienation: New Directions for Professionals and Parents*, Routledge, 2021 216, aux pp 238-239.

¹⁴ Michael Saini et al, « Empirical studies of alienation » dans Leslie Drozd, Michael Saini & Nancy Olesen, dir, *Parenting plan evaluations: Applied research for the family court*, 2^e éd, Oxford University Press, 2016 399, aux pp 423-424; voir aussi Madelyn Simring Milchman, « How far has parental alienation research progressed toward achieving scientific validity? » (2019) 16:2 *Journal of Child Custody* 115-139; Julie Doughty, Nina Maxwell & Tom Slater, « Professional responses to 'parental alienation': research-informed practice » (2020) 42:1 *Journal of Social Welfare and Family Law* 68-79.

¹⁵ Doughty, Maxwell & Slater, *supra* note 14 à la p 72.

¹⁶ Linda C Neilson, *Parental alienation empirical analysis: child best interests or parental rights?*, FREDA Centre for Research on Violence Against Women and Children, 2018, à la p 10; Suzanne Zaccour, « Parental Alienation in Quebec Custody Litigation » (2018) 59:4 *Les Cahiers de droit* 1073-1111, à la p 1084; Amylie Paquin-Boudreau, Karine Poitras & Nicholas Bala, « Family Court Responses to Claims of Parental Alienation in Quebec » (2022) 36:1 *International Journal of Law, Policy & the Family* 1-20, à la p 8.

mères¹⁷, par des conclusions selon lesquelles les mères peuvent être « aliénantes » même si elles n’ont rien fait¹⁸ et par les discours des professionnel·les sur la violence conjugale et l’importance de la relation père-enfant¹⁹.

Les accusations d’aliénation parentale sont-elles principalement utilisées dans les affaires de violence familiale ?

Une grande partie (au moins 25 à 50 %) des cas d’« aliénation parentale » comportent des allégations explicites de violence familiale²⁰. Dans d’autres cas, la violence familiale est présente, mais elle n’est pas révélée par la mère ou n’est pas mentionnée dans l’affaire judiciaire²¹. Alors que certain·es professionnel·les en matière d’aliénation affirment qu’il ne peut y avoir d’aliénation si le parent rejeté est violent, d’autres considèrent que la violence conjugale est une raison de soupçonner que la mère est aliénante²².

Quoi qu’il en soit, il n’existe aucun moyen fiable de confirmer qu’un·e enfant est aliéné·e plutôt que victime de violence familiale. Et même lorsque la violence familiale est reconnue par le père ou prouvée par des condamnations criminelles, des mères sont quand même considérées comme aliénantes.

Les partisan·es de la théorie de l’« aliénation parentale » reconnaissent-iels que les enfants peuvent légitimement rejeter un parent violent ?

De plus en plus, les professionnel·les en matière d’aliénation parentale affirment qu’un père peut être « aliéné » même s’il a été violent à l’égard de la mère et de l’enfant. La séparation forcée de la mère et l’obligation de passer du temps avec le père violent peuvent être recommandées même dans les cas où les enfants craignent à juste titre leur père en raison de sa violence²³. La théorie de l’aliénation parentale est incompatible avec une approche centrée sur l’enfant et sur la sécurité, qui reconnaît les préjudices causés par la violence familiale.

¹⁷ Neilson, *supra* note 16 aux pp 11-12; Elizabeth Sheehy & Susan B Boyd, « Penalizing women’s fear: intimate partner violence and parental alienation in Canadian child custody cases » (2020) 42:1 Journal of Social Welfare and Family Law 80-91, à la p 83.

¹⁸ Zaccour, *supra* note 16 à la p 1103.

¹⁹ Simon Lapierre et al, « The legitimization and institutionalization of ‘parental alienation’ in the Province of Quebec » (2020) 42:1 Journal of Social Welfare and Family Law 30-44.

²⁰ Neilson, *supra* note 16 à la p 9; Sheehy & Boyd, « Penalizing women’s fear », *supra* note 17 à la p 83; Zaccour, *supra* note 16 à la p 1083.

²¹ Suzanne Zaccour, « Does Domestic Violence Disappear from Parental Alienation Cases? Five Lessons from Quebec for Judges, Scholars, and Policymakers » (2020) 33:2 Canadian Journal of Family Law 301-357, aux pp 317-319.

²² Lapierre et al, *supra* note 19 à la p 40.

²³ Voir par exemple Shely Polak, Tom Altobelli & Linda Popielarczyk, « Responding to Severe Parent–Child Rejection Cases Without a Parentectomy: A Blended Sequential Intervention Model and the Role of the Courts » (2020) 58:2 Family Court Review 507-524, fig 2.

Existe-t-il un moyen objectif de déterminer qu'un enfant est « aliéné » et qu'il ne réagit pas à la violence du parent rejeté ?

Comme le reconnaissent les chercheur·ses spécialisé·es dans les questions d'aliénation, il n'y a pas d'études empiriques permettant de déterminer qu'un·e enfant est « aliéné·e » et qu'il ne rejette pas légitimement un parent en raison de la violence familiale²⁴. Cela signifie que « la plupart, voire la totalité des “diagnostics” ou étiquettes d'aliénation sont essentiellement spéculatifs »²⁵ et peuvent masquer une situation de violence familiale.

Partie 3 : Les interventions en matière d'aliénation parentale

L'« aliénation parentale » cause-t-elle un préjudice aux enfants ?

Selon les études des chercheur·ses spécialisé·es dans les questions d'aliénation parentale, les enfants qui refusent tout contact avec un parent ne souffrent pas plus de détresse émotionnelle que les autres enfants confronté·es à des litiges familiaux²⁶. En l'absence de preuves que l'« aliénation » cause un préjudice aux enfants, les tribunaux ne devraient pas ordonner des interventions draconiennes telles que changer quel parent s'occupe principalement de l'enfant (les chercheuses qui mènent le camp de l'« aliénation parentale » le reconnaissent elles-mêmes²⁷). Au lieu de forcer les contacts, les enfants devraient être autorisé·es à prendre contact lorsqu'ils sont prêt·es à le faire, comme la plupart d'entre eux le font après un moment lorsqu'on leur laisse le choix²⁸.

Les parents « aliénants » doivent-ils perdre leur temps parental ?

Les tribunaux obligent souvent les enfants ou les adolescent·es considéré·es comme « aliéné·es » à passer du temps, voire à vivre avec le parent rejeté. Un examen systématique des études portant sur les interventions en matière d'aliénation parentale a révélé un manque d'appui empirique en ce qui a trait à la sécurité et à l'efficacité des interventions en matière d'aliénation parentale²⁹. Ces interventions ont lieu même dans des cas de violence familiale documentée et reconnue.

Les modifications forcées du temps parental entraînent des effets tels que l'anxiété, la dépression, les troubles de stress post-traumatique, l'automutilation, la suicidalité et des situations dangereuses causées

²⁴ Saini et al, *supra* note 14 à la p 423.

²⁵ Meier, *supra* note 13 à la p 225.

²⁶ Janet R Johnston & Judith Roth Goldman, « Outcomes of family counseling interventions with children who resist visitation: An addendum to Friedlander and Walters (2010) » (2010) 48:1 Family Court Review 112-115, à la p 114.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid* à la p 113.

²⁹ Jean Mercer, « Are intensive parental alienation treatments effective and safe for children and adolescents? » (2019) 16 Journal of Child Custody 1-47, à la p 1.

par la fugue des enfants³⁰. Même lorsque le parent non préféré n'est pas violent, le fait de forcer le contact perturbe la vie et les réseaux sociaux des enfants et suscite la peur et la détresse. Il convient de noter que même Johnston et Kelly, qui ont redéfini le syndrome d'aliénation parentale en « aliénation parentale », s'opposent à l'inversion du temps parental pour cause d'« aliénation »³¹.

Pourquoi les interventions en matière d'aliénation parentale sont-elles préjudiciables aux enfants ?

Les enfants qui rejettent un parent reprennent le plus souvent contact spontanément après un certain temps³². Les interventions judiciaires sont contreproductives.

Les interventions ordonnées dans les cas d'« aliénation » sont extrêmement préjudiciables et ne sont pas étayées par des recherches crédibles. Les interventions les plus courantes sont l'inversion du temps parental et la limitation ou l'interdiction des contacts entre l'enfant et le parent qu'il préfère. Cela signifie qu'un-e enfant qui est attaché-e à sa mère et qui craint son père violent peut être, sans avertissement, contraint-e de résider avec son père et privé-e de tout contact avec sa figure parentale principale. Cette situation est susceptible de provoquer une détresse extrême chez l'enfant.

Même les éminent-es chercheur-ses spécialisé-es dans les questions d'aliénation, y compris celles qui ont proposé le terme « aliénation parentale », rejettent les interventions draconiennes actuellement ordonnées et mises en œuvre par les évaluateur-ices, les services de protection de l'enfance et les tribunaux³³. Le temps parental ne devrait pas être inversé ; au lieu de cela, lorsque le parent rejeté « poursuit la bataille devant le tribunal », « les enfants, en particulier les adolescent-es, devraient être invité-es à “continuer leur vie”, avec l'aide d'un-e thérapeute si nécessaire, et à faire le choix du contact à une date ultérieure »³⁴.

³⁰ Stephanie Dallam & Joyanna L Silberg, « Recommended treatments for “parental alienation syndrome” (PAS) may cause children foreseeable and lasting psychological harm » (2016) 13:2-3 Journal of Child Custody 134-143, aux pp 140-141.

³¹ Elles écrivent: « Ce n'est que dans les situations relativement rares où le parent aligné s'avère être psychotique ou présenter de graves troubles de comportement, un risque sérieux d'enlèvement et de graves déficiences parentales correspondantes que nous considérons qu'un changement de garde est justifié. Même dans ce cas, pour obtenir la garde, le parent rejeté doit être évalué comme offrant une meilleure alternative » : Janet R Johnston & Joan B Kelly, « Commentary on Walker, Brantley, and Rigsbee's (2004) “A Critical Analysis of Parental Alienation Syndrome and Its Admissibility in the Family Court” » (2004) 1:4 Journal of Child Custody 77-89, à la p 87.

³² Johnston & Goldman, « Outcomes of family counseling interventions with children who resist visitation », *supra* note 26 à la p 113.

³³ Johnston & Kelly, *supra* note 31 à la p 85.

³⁴ Johnston & Goldman, « Outcomes of family counseling interventions with children who resist visitation », *supra* note 26 à la p 114.

La théorie de l'aliénation est-elle utile pour protéger l'intérêt de l'enfant à avoir une relation avec ses deux parents ?

Alors que les partisan-es des interventions en matière d'aliénation parentale affirment vouloir protéger le droit de l'enfant à une relation avec ses deux parents, les cas se terminent souvent par l'absence de relation entre l'enfant et sa mère³⁵.

Quelle est la meilleure approche lorsque les enfants rejettent un parent ?

Le fait qu'un-e enfant rejette un parent – même de manière injustifiée – ne signifie pas que forcer le contact soit la meilleure solution. Au contraire, même d'éminent-es chercheur-ses spécialisé-es dans les questions d'aliénation s'opposent à l'inversion du temps parental³⁶. Les parents rejetés devraient plutôt remédier à leurs propres lacunes parentales et les enfants devraient être autorisé-es à reprendre contact et à se réconcilier selon leurs propres conditions (si cela ne présente aucun danger).

La recherche a montré que les enfants qui rejettent un parent reprennent souvent contact avec le parent désavoué, généralement au bout d'un an ou deux³⁷. Le fait de contraindre les enfants à des contacts non désirés et de les confronter à des procédures judiciaires interminables risque de leur faire plus de mal que de bien, même en ce qui trait à leur relation avec le parent rejeté.

Partie 4 : L'interdiction du concept d'aliénation parentale

Comment l'interdiction des concepts d'aliénation parentale permettra-t-elle une évaluation au cas par cas de l'intérêt supérieur de l'enfant ?

En utilisant le concept d'aliénation parentale, les tribunaux ordonnent régulièrement des modifications du temps parental que même les chercheur-ses spécialisé-es dans les questions d'aliénation parentale reconnaissent comme préjudiciables au bien-être de l'enfant³⁸. En outre, l'hypothèse de l'aliénation parentale conduit les tribunaux :

³⁵ Voir par exemple Nicholas Bala, Rachel Birnbaum & Jessica Farshait, « Parental alienation cases: Challenges and realities », *Law 360 Canada* (14 mars 2024), en ligne: <<https://www.law360.ca/ca/articles/1813852/parental-alienation-cases-challenges-and-realities>>.

³⁶ Johnston & Kelly, *supra* note 31 à la p 87.

³⁷ Johnston & Goldman, « Outcomes of family counseling interventions with children who resist visitation », *supra* note 26 à la p 113.

³⁸ Johnston et Kelly, qui ont proposé le terme « aliénation parentale », écrivent : « Ce n'est que dans les situations relativement rares où le parent aligné s'avère être psychotique ou présenter de graves troubles de comportement, un risque sérieux d'enlèvement et de graves déficiences parentales correspondantes que nous considérons qu'un changement de garde est justifié. Même dans ce cas, pour obtenir la garde, le parent rejeté doit être évalué comme offrant une meilleure alternative » : Johnston & Kelly, *supra* note 31 à la p 87.

- à privilégier les droits parentaux au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- à ignorer ou minimiser la violence familiale,
- et à négliger les souhaits de l'enfant ou de l'adolescent³⁹.

L'interdiction du concept d'aliénation parentale n'empêche pas l'évaluation au cas par cas du meilleur intérêt de l'enfant ; elle la rend possible. Les tribunaux seront toujours en mesure d'intervenir si un-e enfant ne va pas bien ou si ses besoins ne sont pas satisfaits, en recourant à des interventions centrées sur l'enfant et guidées par les critères législatifs existants. L'interdiction des accusations d'aliénation parentale empêche les tribunaux d'utiliser des interventions préjudiciables visant à punir les mères qui ne présentent aucun déficit parental spécifique autre que leur responsabilité supposée dans les problèmes relationnels entre le père et l'enfant.

Les conclusions d'aliénation parentale devraient-elles être interdites dans les cas de violence conjugale mais utilisées dans d'autres cas ?

Une stratégie qui se contenterait d'interdire ou de limiter les conclusions d'aliénation parentale dans les cas de violence familiale n'est pas réalisable pour plusieurs raisons :

- 1) la violence familiale n'est souvent pas signalée ;
- 2) la théorie de l'aliénation parentale n'offre aucun moyen fiable de faire la distinction entre les effets de l'« aliénation » et les effets de la violence familiale ;
- 3) les concepts d'aliénation encouragent les raisonnements stéréotypés et sexistes qui conduisent à ne pas croire les victimes ;
- 4) la théorie de l'aliénation présente les accusations de violence familiale comme des preuves d'aliénation.

Tous ces facteurs conduiront inévitablement les tribunaux et les professionnel·les à identifier à tort les cas de violence familiale comme des cas sans violence, ce qui rendra l'interdiction partielle inefficace. L'interdiction partielle risque même d'être contreproductive en motivant les pères et les évaluateur·ices à nier la violence familiale pour pouvoir parler d'aliénation parentale.

Pourquoi ne pas réglementer au lieu d'interdire les conclusions d'aliénation parentale ?

Les tentatives précédentes visant à améliorer la théorie de l'aliénation parentale n'ont pas donné de résultats positifs. En particulier, les recherches sur l'aliénation, selon lesquelles les ordonnances parentales ne devraient pas être renversées dans les situations d'aliénation⁴⁰, n'ont pas été reflétées dans la manière dont les professionnel·les ou les tribunaux traitent ces cas.

³⁹ Neilson, *supra* note 16; Sheehy & Boyd, « Penalizing women's fear », *supra* note 17; Zaccour, « Does Domestic Violence Disappear from Parental Alienation Cases? », *supra* note 21.

⁴⁰ Johnston & Kelly, *supra* note 31 à la p 87.

En outre, la réglementation de l'aliénation parentale conférerait une légitimité au concept, malgré la faiblesse de sa base empirique et le fait que les chercheurs spécialisés dans les questions d'aliénation n'ont toujours pas trouvé de moyen objectif et fiable d'identifier l'« aliénation parentale ».

Si nous interdisons l'aliénation parentale, les tribunaux utiliseront-ils le même raisonnement problématique, mais sans le nommer ?

Il s'agit d'une préoccupation sérieuse qui indique la nécessité de réformes globales allant au-delà de l'interdiction du concept d'aliénation parentale.

Cependant, le terme « aliénation parentale » cause un préjudice réel et a un poids particulier en raison de son apparence de scientificité. C'est précisément la raison pour laquelle l'étiquette d'« aliénation parentale » est devenue si populaire. L'interdiction des arguments d'« aliénation parentale » indiquera aux juges qu'ils doivent procéder à des évaluations minutieuses au cas par cas, au lieu de s'en remettre à des évaluateur-ices qui font des prédictions spéculatives qui ne reposent pas sur l'objectivité ou la science.

Qu'en est-il des femmes qui utilisent des accusations d'aliénation parentale pour se défendre contre un ex-conjoint violent ?

Le dénigrement est extrêmement fréquent dans les familles en litige et constitue également un comportement courant chez les hommes violents. Le dénigrement est différent de l'aliénation parentale, car le dénigrement est un comportement observable, alors que l'aliénation parentale n'est qu'une théorie ou une hypothèse selon laquelle le dénigrement provoque l'éloignement entre l'autre parent et l'enfant.

Les tribunaux peuvent encourager les parents à ne pas se dénigrer l'un l'autre et fournir des outils tels que des moyens de communication indirects pour améliorer la communication et protéger un parent de la violence verbale d'un autre. En outre, il n'est pas nécessaire d'utiliser l'étiquette d'« aliénation parentale » pour que les tribunaux interviennent dans tous les cas où l'enfant subit des conséquences négatives en raison du déficit d'un parent.

Les femmes victimes de violences familiales prétendent parfois qu'elles sont victimes d'« aliénation parentale » plutôt que de plaider la violence familiale. Cependant, ces cas devraient être considérés comme des cas de violence familiale et traités avec les outils appropriés. La recherche sur la violence familiale est plus crédible et mieux établie que la recherche sur l'aliénation parentale et les interventions en matière de violence familiale ne comportent pas les mêmes risques pour les enfants que les interventions en matière d'aliénation parentale.

Conclusion : Modifier notre approche face à la résistance des enfants au contact avec un parent

| | L'enfant rejette le parent violent | L'enfant rejette le parent protecteur | L'enfant préfère un parent ; pas de violence familiale |
|---|---|--|--|
| Approche de l'aliénation parentale | Le parent violent invoque l'aliénation ; l'enfant peut être contraint-e de résider avec le parent violent. | La victime de violence conjugale invoque l'aliénation ; l'enfant peut être contraint-e de résider avec le parent protecteur. | Le parent non privilégié invoque l'aliénation. Les préférences de l'enfant ne sont pas prises en compte. L'enfant peut être contraint-e de résider avec le parent avec lequel iel est le moins à l'aise. |
| Approche à privilégier | L'accent est mis sur la violence familiale. La violence familiale n'est pas dans l'intérêt de l'enfant. L'enfant est protégé-e contre de nouvelles violences. | L'accent est mis sur la violence familiale. La violence familiale n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, qu'il y ait ou non dénigrement. Dès le début, l'enfant est protégé-e contre d'autres violences en étant placé chez le parent protecteur. | Les tribunaux évaluent les capacités parentales et l'intérêt de l'enfant. Le temps parental est attribué au cas par cas, en tenant compte des préférences et des expériences de l'enfant. |